[GR] nouvelle loi sur les services de radio et de télévision à péage

IRIS 1999-2:1/14

Alexandros Oikonomou
Conseil national pour la radio et la télévision

Une nouvelle loi (2644/1998) régissant les services de radio et de télévision à péage est entrée en vigueur le 9 octobre 1998. La loi s'applique à tout service auquel l'accès du public est soumis aux conditions posées par le "titulaire de l'autorisation" (par ex. possession d'un décodeur, paiement d'un abonnement), quelque soit le mode (analogique ou numérique) ou la voie (terrestre, satellite ou câble) de transmission.

L'article 2 de la loi contient des règles destinées à éviter l'exploitation de façon abusive d'une position dominante dans le secteur audiovisuel au sens large, incluant tant celui de la télévision à péage que celui de "réception libre". Tout titulaire d'autorisation (qui doit avoir la forme d'une société anonyme dont les actions seront nominatives) peut demander une autorisation supplémentaire utilisant une voie différente, mais ne peut pas posséder une autorisation relative à une télévision de "réception libre" ni participer à plus de deux catégories de média (télévision, radio, presse).

La loi établit une distinction entre le gestionnaire du bouquet numérique (le titulaire de l'autorisation, selon la loi grecque), qui est seul responsable auprès du consommateur, et l'éditeur de programmes. Afin de préserver le pluralisme en matière de production et distribution des programmes, chaque éditeur de programme peut fournir jusqu'à 30 % du programme au même titulaire. Aussi toute convention passée entre le titulaire d'autorisation et l'éditeur de programme doit-elle être approuvée par le Ministre des Mass Média après avis conforme du Conseil National de Radio Télévision (CNRT), sauf si cet éditeur est une société qui possède déjà une autorisation d'émettre (émanant d'une autorité grecque ou étrangère).

L'acquisition d'une autorisation est contrôlée par l'inscription dans le Registre tenu à la Section du Contrôle de la Transparence du CNRT.

Quant aux autorisations, la loi ne pose pas de restrictions de type "numerus clausus", sauf pour le cas de diffusion par voie terrestre où, en raison de la rareté des fréquences, une procédure d'appel des candidatures a lieu. Toute société désirant fournir des services de radio et de télévision à péage doit, d'une part demander l'autorisation émise par le Ministre des Mass Média après avis

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

conforme du CNRT et, d'autre part, signer une convention avec l'Etat grec.

La loi prévoit des obligations identiques avec celles des chaînes de réception libre relativement au contenu des programmes en introduisant des dispositions visant à la protection de la jeunesse (au moyen d'une signalétique spéciale ou de techniques empêchant l'accès des jeunes aux émissions dangereuses). D'autres obligations spéciales à la charge du titulaire de l'autorisation sont prévues lorsque celui-ci collabore avec plusieurs éditeurs de programmes ou utilise plusieurs chaînes, ce qui est en pratique le cas du titulaire gestionnaire de bouquet numérique : diffusion gratuite d'un programme de 24h d'un organisme public (pour le diffuseur disposant jusqu'à 120h par jour) et diffusion d'un nouvel éditeur de programmes (après un an de fonctionnement pour le diffuseur disposant jusqu'à 240 h). La programmation d'émissions produites en langue originale grecque, soustitrées en grec et en provenance des pays originaires de l'UE est soumise à des pourcentages concrets. L'article 11 de la loi tient compte de la Directive 95/47 CE relative à l'accès conditionnel en interdisant au service autorisé, ainsi qu'aux sociétés détentrices des droits de propriété industrielle du contrôle d'accès, toute action qui entraînerait un empêchement à la libre circulation et l'utilisation des décodeurs et de logiciels. L'application de la loi est assurée par le CNRT (autorité indépendante) qui détient une place primordiale dans la procédure d'autorisation, de contrôle des concentrations économiques et de sanction des comportements illégaux. Par ailleurs, le secteur public bénéficie de certains avantages puisque la loi crée une filiale de la Société Publique de Radiodiffusion (ERT) destinée à fournir des services de radio/télévision à péage. De plus, la loi permet aux collectivités territoriales de créer des sociétés ayant pour but de fournir le même type de services avec l'obligation de prévoir un programme destiné aux populations desservies.

Enfin, les dispositions de la directive 97/36/CE modifiant la directive 89/552/CEE (TSF) relatives aux droits exclusifs de diffusion des événements majeurs ont été transposées en droit grec; la liste desdits événements sera publiée par décret présidentiel sur proposition des Ministres de la Culture et des Mass Média.

-

Loi 2644/1998 sur les Services de Radio et de Television à Péage (O.J. A' 233 du 13 octobre 1998).

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026